

RÉSUMÉ DE JUGEMENT

Droit de la famille - 091768, 2009 QCCS 3210

rendu par la Cour supérieure (Chambre de la famille),

le 16 juillet 2009

Le jugement a été rendu par la Cour supérieure (Chambre de la famille) le 16 juillet 2009 concernant une requête pour garde d'enfants, pension alimentaire, somme globale, usage de la résidence familiale, provisions pour frais et ordonnance intérimaire. Dans ce litige, la requérante vise à faire reconnaître l'union de fait avec l'intimé comme étant un mariage en attaquant la validité constitutionnelle de plusieurs dispositions législatives, tant provinciales que fédérales.

I. Faits

Madame et Monsieur ont fait vie commune pendant environ sept ans. Leur relation a donné naissance à trois enfants. En raison de l'opposition de Monsieur, les parties ne se sont jamais mariées. Leur relation a pris fin de façon définitive en octobre 2001.

En mai 2006, un jugement de la Cour supérieure est intervenu aux fins d'accorder à Madame, pour l'entretien des enfants mineurs, une pension alimentaire indexée annuellement. Le jugement contenait également une série d'ordonnances visant Monsieur en sa qualité de père.

De façon subséquente, Madame a déposé en Cour supérieure une « Requête pour garde d'enfants, pension alimentaire, somme globale, usage de la résidence familiale, provisions pour frais et ordonnance intérimaire ». Cet acte de procédure est à l'origine du jugement de l'honorable Carole Hallée qui fait l'objet du présent résumé.

Par cette requête, Madame souhaitait que le Tribunal fasse droit aux conclusions suivantes :

- a) l'octroi d'une pension alimentaire, pour son propre bénéfice, au montant de 56 000 \$ par mois, de même qu'une somme forfaitaire de 50 000 000 \$;
- b) le partage de la valeur du patrimoine familial;
- c) le partage de la valeur du régime matrimonial légal de la société d'acquêts;
- d) la réserve de ses droits aux fins de demander une prestation compensation.

II. Prétentions des parties

A. Requérante

L'objectif de Madame est de faire reconnaître par le Tribunal son union avec Monsieur comme étant un mariage. Pour ce faire, Madame attaque la validité constitutionnelle de plusieurs dispositions législatives, tant provinciales que fédérales. Elle prétend que :

- 1) toute définition du mariage qui exclut les conjoints de fait porte atteinte au droit à l'égalité protégé par l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés¹;
- 2) l'article 2 de la Loi sur le mariage civil² doit recevoir une interprétation large de façon à considérer les conjoints de fait ayant cohabité pour une période de trois ans ou pour une période d'un an si un enfant est né de leur union comme étant légalement mariés;
- 3) les articles 365, 374, 380 et 392 à 396 du Code civil du Québec³ sont *ultra vires* de la compétence législative de l'Assemblée nationale du Québec;
- 4) l'exclusion des conjoints de fait de la portée des articles 401 à 427, 448 à 484 et 585 porte atteinte au droit à l'égalité protégé par l'article 15 de la Charte canadienne.

B. Intimé

Le procureur de Monsieur enjoint le Tribunal de rejeter les prétentions constitutionnelles de Madame, au motif que la Cour suprême en a déjà disposées dans deux jugements récents⁴. En outre, il conclut à l'insuffisance de la preuve présentée par Madame relativement aux effets réels et concrets des soi-disant distinctions entre le mariage et l'union de fait opérées par les dispositions attaquées.

III. Questions en litige

Au paragraphe 55 de ses motifs, la juge Hallée expose les questions en litige, qu'il convient de reproduire en partie :

[55] Les questions en litige portent essentiellement sur deux volets, soit le partage des compétences ainsi que le droit à l'égalité selon la *Charte canadienne des droits et libertés*. Elles se définissent comme suit :

1. Aux termes des lois fédérales et provinciales applicables, l'union de la requérante et de l'intimé

¹ Partie 1 de l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.).

² L.C. 2005, c. 33.

³ L.Q. 1991, c. 64.

⁴ *Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe*, [2004] 3 R.C.S. 698; *Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. Walsh*, [2002] 4 R.C.S. 325.

constituait-elle, en l'absence d'une célébration, un mariage valide?

2. Dans l'éventualité où la définition fédérale du mariage actuelle serait interprétée comme excluant l'union que la requérante a entretenue avec l'intimé, la définition du mariage dans la *Loi sur le mariage civil* porte-t-elle atteinte à l'article 15 de la Charte en raison du fait qu'elle ne comprend pas les conjoints de fait?

3. Les articles 365 (célébration publique du mariage), 374 (lecture par le célébrant des articles 392 à 396 C.c.Q.), 380 (nullité d'un mariage qui n'est pas célébré conformément aux dispositions du Code civil du Québec et 392 à 396 C.c.Q. (droits et devoirs des époux) sont-ils *ultra vires* de la compétence législative des provinces?

4. Les dispositions suivantes du *Code civil du Québec* :

- art. 401 et suiv. (résidence familiale et meubles à l'usage du ménage);
- art. 414 et suiv. (patrimoine familial);
- art. 427 et suiv. (prestation compensatoire);
- art. 432 et suiv. (société d'acquêts);
- art. 585 et suiv. (pension alimentaire pour le conjoint);

contreviennent-elles d'une manière non justifiée au paragraphe 15(1) de la Charte, qui garantit le droit à la non-discrimination fondé sur l'état matrimonial, en ce qu'elles encadrent les rapports juridiques privés des conjoints mariés, et plus récemment ceux des conjoints unis civilement (selon les articles 521.6 et 521.8 C.c.Q.), mais non ceux des conjoints de fait?

[...]

IV. Analyse

1. Aux termes des lois fédérales et provinciales applicables, l'union de la requérante et de l'intimé constituait-elle, en l'absence d'une célébration, un mariage valide?
2. Dans l'éventualité où la définition fédérale du mariage actuelle serait interprétée comme excluant l'union que la requérante a entretenue avec l'intimé, la définition du mariage dans la Loi sur

le mariage civil porte-t-elle atteinte à l'article 15 de la Charte en raison du fait qu'elle ne comprend pas les conjoints de fait?

En raison de la connexité entre les deux premières questions en litige, le Tribunal les a analysées ensemble. À l'égard de celles-ci, le principal argument de la procureure de Madame peut se résumer ainsi : puisque la compétence des provinces sur le mariage n'entre en jeu qu'à l'occasion d'un mariage religieux, c'est au Parlement fédéral qu'il revient de déterminer qui, d'un point de vue civil, peut jouir des droits et obligations des couples mariés. Or, constatant que la définition du mariage adoptée en 2005 dans la Loi sur le mariage civil est silencieuse sur ce point, la procureure de Madame enjoint le Tribunal d'en inférer que rien ne permet d'exclure les conjoints de fait de sa portée.

Le Tribunal a rejeté en bloc ces arguments en se fondant sur trois raisons⁵. Premièrement, l'intention des législateurs fédéral et québécois n'a jamais été de permettre aux Québécoises et aux Québécois de se marier autrement qu'en contractant publiquement cet engagement devant un célébrant compétent et en présence de deux témoins. L'article 365 du Code civil du Québec est limpide sur ce point.

Par ailleurs, la juge Hallée a jugé que l'intention du Parlement fédéral n'était pas celle que lui prête la requérante à l'occasion de la promulgation de cette loi : celle-ci ne visait qu'à modifier la définition traditionnelle du mariage au bénéfice des couples homosexuels. De surcroît, elle a mentionné que la Loi sur le mariage ne pourrait en aucun cas trouver application en l'espèce, puisqu'elle a été adoptée plus de trois ans après la fin de la vie commune des parties.

Deuxièmement, il n'y a aucun fondement à l'argument selon lequel la compétence provinciale sur le mariage se limite à son volet religieux. La juge Hallée a rappelé que le droit canadien reconnaît depuis des lustres tant la compétence fédérale sur la *capacité à se marier* (conditions de fond du mariage) que la compétence provinciale sur la *célébration du mariage* (conditions de forme du mariage). Pour supporter cette conclusion, elle s'est appuyée sur le contenu du *Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe* de la Cour suprême du Canada. Au

⁵ Le Tribunal a même estimé que l'argument mis de l'avant par la procureure de Madame était inconstitutionnel. Au paragraphe 185, la juge Hallée écrit : « Réduit à l'essentiel, l'argument de la requérante fondé sur la compétence fédérale en matière de mariage constitue une invitation faite au Parlement d'adopter une définition du mariage qui serait *ultra vires* de ses compétences législatives. Si l'argument de la requérante devait être retenu, il aurait pour effet de modifier le partage des compétences entre le Parlement fédéral et les provinces. »

paragraphe 179, elle écrit : « En 2004, lorsqu'elle traite de cette question, la Cour suprême ne parle pas de qualification religieuse qui serait liée à l'exercice de cette compétence et ne limite dès lors pas le pouvoir des provinces au mariage religieux. »

Troisièmement, le droit canadien a de même « toujours reconnu que certaines relations conjugales sont fondées sur la qualité de personne mariée, alors que d'autres ne le sont pas »⁶. Le droit positif québécois est clair sur cette question depuis que la Cour suprême du Canada a reconnu, dans le *Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe*, que l'union civile était un régime juridique distinct de l'institution du mariage. Par conséquent, écrit la juge Hallée, l'union de fait est, à plus forte raison, distincte du mariage et ne saurait réclamer comporter pour les conjoints de fait les mêmes droits et obligations que ceux des époux.

Elle conclut ainsi relativement aux deux premières questions en litige : « Si le régime de l'union civile au Québec est une institution distincte du mariage qui relève de la compétence de la législature provinciale en vertu du paragraphe 92(13) L.C. 1867, les unions de fait relèvent, *a fortiori*, de ce champ de compétence et non d'une interprétation évolutive de la compétence relative au mariage que le Parlement et les provinces se partagent aux termes des paragraphes 91(26) et 92(12) L.C. 1867. »

3. Les articles 365 (célébration publique du mariage), 374 (lecture par le célébrant des articles 392 à 396 C.c.Q.), 380 (nullité d'un mariage qui n'est pas célébré conformément aux dispositions du Code civil du Québec) et 392 à 396 C.c.Q. (droits et devoirs des époux) sont-ils *ultra vires* de la compétence législative des provinces?

Le Tribunal a disposé de cette question en mentionnant que le caractère véritable de ces dispositions relève indubitablement de la compétence provinciale en matière de célébration du mariage en vertu des paragraphes 92(12) et (13) Loi constitutionnelle de 1867⁷.

⁶ *Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe*, par. 33, cité au par. 182 du jugement.

⁷ (R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 3.

4. Les dispositions suivantes du Code civil du Québec :
- art. 401 et suiv. (résidence familiale et meubles à l'usage du ménage);
 - art. 414 et suiv. (patrimoine familial);
 - art. 427 et suiv. (prestation compensatoire);
 - art. 432 et suiv. (société d'acquêts);
 - art. 585 et suiv. (pension alimentaire pour le conjoint);
- contreviennent-elles d'une manière non justifiée au paragraphe 15(1) de la Charte, qui garantit le droit à la non-discrimination fondé sur l'état matrimonial, en ce qu'elles encadrent les rapports juridiques privés des conjoints mariés, et plus récemment ceux des conjoints unis civilement (selon les articles 521.6 et 521.8 C.c.Q.), mais non ceux des conjoints de fait?

La prétention de la requérante sur ce point se décline ainsi : la différence de traitement qui existe dans la législation fédérale et dans le Code civil du Québec entre les conjoints mariés et les conjoints de fait est discriminatoire au regard de l'article 15 de la Charte canadienne.

Après un rappel du test applicable en matière d'allégation de traitement discriminatoire par une loi au sens de l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés, la juge Hallée précise que la jurisprudence de la Cour suprême enseigne que toute distinction fondée sur l'état matrimonial n'est pas discriminatoire. Un tribunal ne peut parvenir à cette conclusion qu'en procédant à une analyse *in concreto* : « Tout dépendra de la nature de la mesure et du contexte », écrit-elle au paragraphe 209 de ses motifs.

La juge Hallée rappelle également le fardeau de preuve qui incombe à la partie qui conteste la validité constitutionnelle d'une loi. Elle écrit :

[210] Pour conclure à la violation du paragraphe 15(1) de la Charte, il ne suffit pas de démontrer l'existence d'une distinction législative [...].

[211] Il faut en outre démontrer que la différence de traitement est *réellement* discriminatoire, soit parce qu'elle impose un fardeau ou prive une personne d'un avantage d'une manière qui dénote une application stéréotypée de présumées caractéristiques personnelles ou de groupe, soit parce qu'elle a pour effet de perpétuer des préjugés à son endroit.

La requérante a plaidé la différence de traitement en comparant la situation de sa cliente avec celle des couples mariés (groupe de comparaison). Même si elle se défend de rejeter la prétention de la requérante uniquement sur la base de l'insuffisance de la preuve présentée, il appert que la juge Hallée a accordé un poids déterminant à cette carence :

[220] Bien que la requérante ait créé diverses situations pour étayer ses prétentions, aucune preuve n'a démontré ce qu'elle souhaitait mettre de l'avant.

[...]

[222] L'absence de preuve sur les effets concrets de la distinction entre les conjoints de fait et les conjoints mariés est fatale au recours de la requérante. En effet, la preuve a démontré :

- Que les conjoints de fait au Québec ne font l'objet d'aucun désavantage stéréotypé ou préjugé;
- Que l'objectif du Législateur, en conservant une distinction entre le mariage et l'union de fait, est de préserver le libre choix et de respecter la dignité et l'autonomie des conjoints de fait;
- Qu'aucun effet concret n'a été présenté relativement à la distinction, au moment de la rupture, entre les conjoints de fait et les conjoints mariés.

[nos soulignements]

En outre, l'état actuel du droit sur la situation des conjoints de fait ne peut être d'aucun secours à Madame. Dans l'arrêt *Walsh*, la Cour suprême du Canada a refusé de considérer toute différence de traitement par la législation comme étant discriminatoire au sens du paragraphe 15(1) de la Charte canadienne. Plutôt, le plus haut tribunal du pays a insisté sur la liberté de choix des conjoints dans la décision de se marier ou non, laquelle entraîne des conséquences juridiques. Au paragraphe 244, elle écrit : « Comme le souligne monsieur le juge Bastarache, ce serait neutraliser "la liberté de chacun de choisir un type de famille non traditionnelle et de voir ce choix respecté et légitimé par l'état (sic)" que d'occulter ces distinctions contextuelles importantes entre les couples mariés et les conjoints de fait. »

Puisque la jurisprudence de la Cour suprême enseigne que la différence de traitement des conjoints de fait n'est pas discriminatoire, la juge Hallée conclut qu'il n'appartient pas aux tribunaux de s'ingérer dans les choix de politique sociale que le législateur a consciemment faits. S'appuyant sur l'expertise du professeur Alain Roy, elle s'exprime ainsi :

[278] Le Législateur a simplement choisi de s'abstenir de s'immiscer dans les rapports patrimoniaux des conjoints de fait puisqu'ils n'ont pas, contrairement aux personnes mariées ou unies civilement, formellement manifesté le choix d'être couverts par ce régime légal.

[279] Loin d'être le fruit d'une ignorance des conjoints de fait, le choix répété du Législateur québécois de ne pas régir les rapports qu'ils entretiennent l'un envers l'autre, par opposition à leurs rapports avec des tiers en tant qu'unité familiale ou membre de celle-ci, se voulait et demeure une manifestation réfléchie quant à l'opportunité politique de réglementer les relations privées de ce type d'union.

[286] Dès lors et face à tous ces facteurs contextuels qui doivent guider le Tribunal dans le cadre de l'analyse qu'il doit effectuer aux termes de l'article 15 de la Charte, une seule conclusion s'impose : la différence de traitement des conjoints de fait par rapport aux personnes mariées en regard de l'obligation alimentaire ne perpétue aucun préjugé et ne résulte pas de l'application de stéréotypes.

[nos soulignements]

Selon la juge Hallée, il est donc inexact de plaider que la différence de traitement prévue au Code civil du Québec soit « injuste » envers les conjoints de fait. D'ailleurs, à travers la convention d'habitation ou le régime de l'union civile, le droit québécois permet à ces derniers de se protéger économiquement sans pour autant s'engager maritalement.

Le Tribunal conclut sur ces commentaires à l'égard des prétentions de la requérante :

[291] Or, s'il est loisible de débattre la question de la meilleure politique publique pour les conjoints de fait, l'arène politique demeure le forum approprié pour un tel débat. En tentant de transposer un débat de politique publique au sein d'un forum judiciaire, la requérante fait abstraction des rôles institutionnels respectifs du pouvoir judiciaire et du pouvoir politique.

[nos soulignements]

V. Dispositif

Les demandes constitutionnelles de la requérante sont rejetées, de même que sa demande de paiement des honoraires extrajudiciaires.

Pour consulter le texte intégral du jugement *Droit de la famille – 091768*, 2009 QCCS 3210, visiter le site suivant :

<http://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2009/2009qccs3210/2009qccs3210.pdf>

Rédaction

Vincent Rochette

Éditeur

Conseil du statut de la femme
Direction des communications

800, place D'Youville, 3^e étage

Québec (Québec) G1R 6E2

Téléphone : 418 643-4326

Sans frais : 1 800 463-2851

Télécopieur : 418 643-8926

www.csf.gouv.qc.ca

publication@csf.gouv.qc.ca

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2010

ISBN : 978-2-550-58516-9 (Version PDF)

© Gouvernement du Québec